



MARCHE DE FOURNITURES

Cahier des Clauses Particulières

n° 2026-05

Acheteur

Commune de Jurançon

Adresse : 6 rue Charles de Gaulle 64110 JURANÇON

Téléphone : 0559981970

Objet du marché

Fourniture d'équipements scéniques pour l'Atelier Du Nez

Sommaire

1. Objet – Dispositions générales	4
2. Délais d'exécution	4
2.1 Délais d'exécution	4
2.2 Prolongation des délais d'exécution.....	4
3. Pièces contractuelles	4
4. Forme des notifications et informations au titulaire	4
5. Prix – Variation des prix.....	5
5.1 Contenu des prix	5
5.2 Variation des prix.....	5
6. Retenue de garantie et avance	5
7. Règlement des comptes	6
7.1 Modalités de règlement du prix.....	6
7.2 Délais de paiement.....	7
7.3 Intérêts moratoires.....	7
7.4 Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques solidaires.....	7
8. Modalités d'exécution	8
8.1 Stockage, emballage et transport	8
8.2 Conditions de livraison.....	8
8.3 Documents fournis après exécution.....	8
8.4 Modification	8
8.5 Prestations supplémentaires ou modificatives	9
9. Notification des modifications portant sur la situation juridique ou économique du titulaire	9
10. Clauses techniques	9
10.1 Acquisition d'une machine à brouillard	9
10.2 Acquisition de petit matériel son et lumière.....	9
10.3 Acquisition de câbles et connectiques	10
10.4 Normes techniques encadrant le projet	10
11. Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE).....	10
11.1 PSE n°1 : Acquisition d'enceintes polyvalentes d'occasion	11
11.2 PSE n°2 : Acquisition de projecteurs et de leurs accessoires	11
12. Développement durable – Dimension environnementale	11
13. Pénalités	11
14. Constatation de l'exécution des prestations	12

14.1	Opérations de vérification et décisions	12
14.2	Admission, ajournement, refaction et rejet.....	12
15.	Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles	12
16.	Garanties	12
17.	Assurances	12
18.	Différends	12
19.	Dispositions en cas d'intervenants étrangers	13
20.	Résiliation du marché	13
20.1	Résiliation pour faute.....	13
20.2	Résiliation pour motif d'intérêt général.....	13
21.	Dérogations au CCAG FCS	13

1. Objet – Dispositions générales

Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) a pour objet l'acquisition d'une machine à brouillard, de projecteurs LED avec accessoires et consommables, d'enceintes amplifiées, de kit micros avec accessoires et consommables.

2. Délais d'exécution

2.1 Délais d'exécution

Le délai d'exécution du marché est défini à l'article *Délais d'exécution* de l'acte d'engagement. Conformément à l'article 13.1.1 du CCAG FCS, le délai d'exécution du marché part de la date de sa notification.

2.2 Prolongation des délais d'exécution

Les stipulations de l'article 13.3 du CCAG FCS sont seules applicables.

En cas de demande de prolongation de délai dans les conditions définies à l'article 13.3.3 du CCAG FCS, en complément de ces dispositions, il est précisé que le silence de l'acheteur sur la demande de prolongation dans le délai prévu à cet article vaut rejet de la demande.

3. Pièces contractuelles

Conformément à l'article 4.1 du CCAG, les pièces contractuelles prévalent dans l'ordre de priorité suivant :

- L'acte d'engagement et ses éventuelles annexes financières, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi.
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) et ses éventuelles annexes, dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'acheteur fait seul foi.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (publié au JORF n°0078 du 1^{er} avril 2021).
- L'offre technique du titulaire.
- Le Détail Quantitatif Estimatif.

L'acte d'engagement et le CCP prévalent sur leurs annexes en cas de contradiction avec celles-ci et chaque annexe prévaut sur les autres en fonction de leur rang dans la liste des annexes propres à chaque document.

4. Forme des notifications et informations au titulaire

En vertu de l'article 3.1 du CCAG, la notification des décisions, observations, ou informations qui font courir un délai est faite par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Cette notification peut être faite par le biais du profil acheteur ou à l'adresse postale ou électronique des parties.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

5. Prix – Variation des prix

5.1 Contenu des prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG FCS, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 18.2, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

Les prestations seront réglées en application du Détail Quantitatif Estimatif .

5.2 Variation des prix

5.2.1 Date d'établissement des prix

Par dérogation au CCAG, les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de : Juillet 2026.

Ce mois est appelé « *mois zéro* ».

5.2.2 Forme des prix

Les prix du marché sont **fermes actualisables**.

L'actualisation sera effectuée si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l'offre et la date de commencement des prestations.

Elle se fera par l'application d'un coefficient (A) donné par la formule de variation suivante :

$$(A) = \text{Index } (n) / \text{Index } (o)$$

- Les valeurs sont prises sur l'index «*Réparation et installation de machines et d'équipements - 010764274* ».
- Index (n) : correspond au mois contractuel de début d'exécution des prestations, publié ou à publier, moins 3 mois.
- Index (o) : correspond au mois de la date à laquelle le candidat a fixé son prix dans l'offre, publié ou à publier.
- Avec un décalage en lecture de moins 3 mois de l'Index (n).

Les valeurs des index sont publiées par : L'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE : <https://www.insee.fr/>).

Le coefficient d'actualisation sera arrondi au millième supérieur.

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il ne sera procédé à aucune actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle interviendra sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

6. Retenue de garantie et avance

Aucune retenue de garantie ne sera effectuée.

Aucune avance ne sera effectuée.

7. Règlement des comptes

7.1 Modalités de règlement du prix

Selon les dispositions de l'article 11 du CCAG FCS, les précisions suivantes sont apportées. Le règlement du prix s'effectue à chaque livraison et décision d'admission distincte : ce règlement prend la forme d'un règlement partiel définitif dans les conditions de l'article 11.7.1 du CCAG FCS.

7.1.1 Demandes de paiement

- Demande de règlement partiel définitif :

Les demandes de paiement des règlements partiels définitifs sont établies, conformément aux dispositions ci-dessous, dans un délai de 5 jours ouvrés après admission des fournitures.

En complément des dispositions de l'article 11.3 du CCAG FCS, la demande de paiement est datée et comporte, selon le cas :

- Les références du contrat ;
- Le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du contrat, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections fixées ;
- La décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires ;
- Le détail des calculs, avec justifications à l'appui, de l'application des coefficients d'actualisation ou de révision des prix ;
- En cas de groupement conjoint : pour chaque membre du groupement le montant des prestations effectuées par celui-ci ;
- Le cas échéant, les indemnités, primes et retenues ;
- La retenue de garantie, établie conformément aux stipulations du contrat ;
- Les éventuelles pénalités pour retard ;
- Les avances à rembourser ;
- Le montant de la TVA ;
- Le montant TTC.

L'acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

Le titulaire transmet le décompte correspondant au règlement partiel définitif qui comporte en outre les parties suivantes :

- Une récapitulation des règlements perçus pour l'ensemble des prestations du contrat objet du projet de décompte ;
- Le cas échéant, une demande de paiement correspondant au solde du règlement partiel définitif.

L'acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

- Solde du contrat :

La demande de paiement du solde est établie, conformément aux dispositions ci-dessous et à l'article 11.7 du CCAG FCS, par le titulaire dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la dernière décision d'admission distincte.

Le titulaire transmet le décompte pour solde qui comporte en outre les parties suivantes :

- Une récapitulation des règlements partiels définitifs perçus pour l'ensemble des prestations du contrat objet du projet de décompte ;
- Le cas échéant, une demande de paiement correspondant :
 - Aux sommes dues le dernier mois d'exécution, si le titulaire n'a pas produit une demande de règlement pour ces prestations ;
 - Au solde du contrat.

L'acheteur se réserve le droit de compléter ou de rectifier la demande de paiement et le décompte pour solde qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplets. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

7.1.2 Transmission des demandes de paiement

Conformément aux articles L. 2192-1 à L. 2192-3 du Code de la commande publique, les opérateurs économiques doivent transmettre leurs factures sous forme électronique. Pour ce faire, ils doivent utiliser le "portail public de facturation" nommé Chorus Pro via l'url : <https://chorus-pro.gouv.fr>

L'identifiant SIRET de l'acheteur nécessaire au dépôt d'une facture dans le portail Chorus Pro est le suivant : 21640284200019.

7.2 Délais de paiement

Les délais dont dispose l'acheteur ou son représentant pour procéder au paiement des règlements partiels définitifs et du solde sont fixés à 30 jours.

7.3 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement des avances, des règlements partiels définitifs ou du solde dans le délai fixé par le marché donne droit à des intérêts moratoires, calculés à compter du lendemain de l'expiration dudit délai (ou de l'échéance prévue par le marché) jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse (article R. 2192-32 du Code de la commande publique).

Le taux des intérêts moratoires applicables en cas de dépassement du délai maximum de paiement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 €.

7.4 Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques solidaires

En cas de groupement, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

En cas de groupement solidaire, il sera procédé à un règlement séparé de chacun des membres, si la répartition des paiements est identifiée à l'acte d'engagement.

Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet à l'acheteur, la répartition des paiements pour chacun des membres du groupement.

L'acceptation d'un règlement à chacun des membres du groupement solidaire ne saurait remettre en cause la solidarité des membres.

8. Modalités d'exécution

8.1 Stockage, emballage et transport

Concernant le stockage, l'emballage et le transport, les dispositions de l'article 20 CCAG FCS sont applicables.

8.2 Conditions de livraison

La fourniture devra être livrée dans les délais prévus à l'article *Durée – Délais d'exécution* de l'acte d'engagement, sur rendez-vous.

Les fournitures sont à livrer à l'adresse suivante :

Atelier du Neez
27 avenue Bagnell
64110 Jurançon

La livraison s'effectue conformément aux dispositions définies par le CCP ainsi que dans le respect des dispositions de l'article 21 du CCAG FCS.

Il n'existe pas de difficultés exceptionnelles de manutention.

8.3 Documents fournis après exécution

Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute la documentation, rédigée impérativement en langue française, nécessaire à une utilisation et à un fonctionnement correct du matériel livré et à son entretien courant telle que définie au CCP.

8.4 Modification

Les pièces contractuelles peuvent être modifiées par la conclusion d'actes modificatifs dans les cas décrits aux articles R. 2194-1 à R. 2194-9 du Code de la commande publique.

8.4.1 Clause de réexamen

Conformément à l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique, les modifications spécifiques suivantes pourront être apportées :

Remplacement d'un cotraitant en cas de résiliation :

En complément des stipulations du CCAG, la présente clause est applicable en cas de résiliation de la part du marché conclue avec l'un des cotraitants titulaires.

Les cotraitants membres du groupement peuvent se répartir l'exécution de tout ou partie de la part résiliée du marché. Cette répartition s'opère conformément aux conditions du marché et, en cas d'acceptation de l'acheteur, donne lieu à une modification du marché.

Les cotraitants peuvent également convenir de confier tout ou partie de l'exécution de la part résiliée du marché à un tiers qui se substitue alors au cotraitant initial. Cette substitution n'entraîne aucune autre modification des conditions contractuelles que celles qui résultent nécessairement de cette substitution de titulaire (identité et représentants du cocontractant, coordonnées postales et bancaires). Le tiers substitué reprend purement et simplement l'ensemble des droits et obligations du cotraitant initial résultant du présent marché à la date d'effet de la substitution.

Ce tiers est soumis à l'acceptation préalable de l'acheteur au vu de son aptitude à assurer la poursuite de l'exécution du marché dans les conditions contractuelles convenues.

A cette fin, il produit :

- L'ensemble des documents et renseignements qui étaient exigés par les documents de consultation du présent marché pour l'analyse des candidatures ;

- Les documents justificatifs et autres moyens de preuve de l'absence de motifs d'exclusion de la commande publique définis par les articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique.

En cas d'acceptation de l'acheteur, une modification du marché entérine la substitution de ce tiers ainsi que la part du marché résilié qui lui est dévolue.

Autres clauses de réexamen :

Les modifications pourront porter sur le type et les quantités de fournitures, les délais prescrits, ainsi que sur les montants du marché.

8.5 Prestations supplémentaires ou modificatives

Dans les conditions prévues à l'article 23 du CCAG FCS, l'acheteur peut prescrire au titulaire, par ordre de service, pendant l'exécution, des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose.

Le titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable de l'acheteur.

Comme le présent marché ne prévoit pas de prix pour les prestations supplémentaires ou modificatives demandées par l'acheteur au titulaire, l'ordre de service prescrivant ces prestations fixera provisoirement les prix nouveaux retenus pour le règlement des prestations supplémentaires ou modificatives conformément aux dispositions de l'art. 23 du CCAG FCS.

9. Notification des modifications portant sur la situation juridique ou économique du titulaire

À compter de la notification à l'acheteur des modifications visées par l'article 3.4.2 du CCAG portant sur la situation du titulaire, celles-ci se substituent sans formalité à celles que les pièces du marché mentionnent ou auxquelles elles font référence. Toutefois, si ces modifications entraînent la création d'une personne morale distincte du titulaire (modification de son numéro SIREN), le cas échéant, le transfert du marché est acté par acte modificatif.

10. Clauses techniques

Les fournitures attendus dans le cadre du présent marché sont les suivantes :

10.1 Acquisition d'une machine à brouillard

- 1 Machine à brouillard 1070W en flight contrôle DMX HAZER1200 Flash ou équivalent ;
- 3 Bidons de 5L de liquide à brouillard dense Befirst Lighting Pro ou équivalent.

10.2 Acquisition de petit matériel son et lumière

- 1 paire de micros statiques appairés de la marque AKG3 C414XLS ou équivalent ;
- 1 paire de micros super cardioïdes loudSPL accompagnée de clips piano de la marque DPA 4099 CORE+ ou équivalent ;
- 3 Accu lithium-ion pour émetteurs SLXD1 ou SLXD2 de marque Shure SB903 ou équivalent ;
- 10 Lampes studio-théâtre 1000W 240V GX9.5 3200K 26000lm 200H ;
- 6 Lampes PAR64 CP60 VN5P 1000W 240V GX16d 3100K 9-12° 300H ;
- 8 Lampes studio-théâtre 500W 240V GY9.5 3200K 13500lm 150H ;
- 2 Eclairage de pupitre rechargeable 2 x 2 LEDs blanches 12259 K&M ;

10.3 Acquisition de câbles et connectiques

- 10 Cordons DMX 3 points 100 ohms mâle-femelle d'une longueur de 3 mètres ;
- 10 Cordons DMX 3 points 100 ohms mâle-femelle d'une longueur de 5 mètres ;
- 5 Cordons DMX 3 points 100 ohms mâle-femelle d'une longueur de 10 mètres ;
- 2 adaptateurs speakon/speakon 4 points avec verrouillage femelle/femelle de la marque NEUTRIK ou équivalent ;
- 2 fiches speakon femelle 4 points de la marque NEUTRIK NL4 ou équivalent ;
- 20 Cordons XLR 3 mâle-femelle d'une longueur de 5 mètres ;
- 1 Boîtier de scène de type multipaires 16/4 Truelink d'une longueur de 15 mètres ou équivalent ;
- 10 Blocs 4 embases femelles 2P+T 10/16A noir, "quadruplette" avec fiche droite 3G1.5, accompagnés de leurs cordons d'une longueur de 1,5 mètres ;
- 10 prolongateurs 3G 2.5mm² HO7 RN-F (prises Legrand ou équivalent) d'une longueur de 10 mètres ;
- 10 prolongateurs 3G 2.5mm² HO7 RN-F (prises Legrand ou équivalent) d'une longueur de 5 mètres ;
- 2 adaptateur inverseur DMX avec 3 points mâle et 5 points femelle de la marque NEUTRIK NA3M5F ou équivalent ;
- 2 adaptateur inverseur DMX avec 3 points femelle et 5 points mâle de la marque NEUTRIK NA3M5F ou équivalent ;
- 8 câbles monté 3G2.5 Powercon d'une longueur de 5 mètres de la marque True One Neutrik ou équivalent.

10.4 Normes techniques encadrant le projet

Les documents ci-après sont applicables dans leur dernière édition, cette liste n'est pas limitative.

En cas de contradiction entre ces diverses règles, les dernières en date prévaudront. Les dispositions prévues dans ces divers documents officiels sont supposées bien connues des installateurs et ne seront donc pas rappelées dans le présent document. Le titulaire devra tenir compte, dans sa proposition de tous les règlements applicables à l'opération, en vigueur à la date de la remise des offres.

Toutefois, si au cours du marché de nouveaux règlements entraient en vigueur, le titulaire serait tenu de s'y conformer suivant les modalités d'application de ces nouveaux règlements après avoir informé l'acheteur des éventuelles incidences financières qui en résulteraient.

L'ensemble du matériel devra satisfaire aux règles de construction définies par les normes françaises à l'UTE lorsque ces règles existent.

L'appareillage à basse tension sera, dans la mesure du possible, choisi parmi les matériels admis aux marques de qualité N.F. / U.S.E. ou U.T.E.

L'ensemble des appareils d'éclairage (projecteurs de théâtre, cinéma, télévision) sera conforme aux normes internationales de sécurité suivant les publications de la CEI 598 - 1 et 598 - 2 - 17.

11. **Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE)**

Il importe d'attirer l'attention des candidats sur le fait que les **PSE sont obligatoires**.

Ainsi, ils ont l'obligation de répondre aux PSE dans l'offre.

L'absence de chiffrage des PSE demandées entraînera l'irrégularité de l'offre.

11.1 PSE n°1 : Acquisition d'enceintes polyvalentes d'occasion

Cette PSE se compose de l'acquisition d'un kit d'enceintes polyvalentes d'occasion. Du fait de la versatilité de la disponibilité des fournitures d'occasion, nous attendons le chiffrage de l'un des kits suivants, identifiés comme particulièrement compatibles et adaptés avec le matériel en place dans la salle de spectacle :

- 6 boîtes DX12 de la marque APG ou équivalent, avec la technologie coaxiale, pourvue d'un processeur APG DMS48 et d'une amplification de 3 fois FP3400 ou de 2 fois FP6400 ;
- 6 boîtes PS12 de la marque NEXO ou équivalent, pourvue d'un processeur 2 fois NX242 et disposant d'une amplification de 3 fois FP3400 ou de 4 fois FP3400 ;
- 6 boîtes PS10 de la marque NEXO ou équivalent, pourvue d'un processeur de 2 fois PS10 TD ou bien de 2 fois NX242 et disposant d'une amplification de 3 fois Lab FP3400 ou de 2 fois FP6400 ;
- 6 boîtes DS10 de la marque APG ou équivalent, pourvue d'un processeur de LPDS12 / SPR / SPM et disposant d'une amplification de 3 fois FP3400.

11.2 PSE n°2 : Acquisition de projecteurs et de leurs accessoires

Cette PSE se compose de l'acquisition de projecteurs lumières et de leurs accessoires selon les spécifications suivantes :

- 4 Lyre type Wash led 7 x 25W RGBW zoom 11° à 48° de la marque Chauvet Rogue R1XWASH ou équivalent ;
- 8 Cordons hybrides type Powercon + DMX 3pts d'une longueur de 5 mètres, ou équivalent ;
- 1 Flight case pour 4 Lyre type Wash led 7 x 25W RGBW zoom 11° à 48° de la marque Chauvet Rogue R1XWASH ou équivalent.

12. Développement durable – Dimension environnementale

Le marché a pour vocation de remplacer le système existant par un système ayant une meilleure valeur énergétique. En cela, il s'inscrit dans une démarche de développement durable, sous le prisme de l'écologie.

13. Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS, les modalités d'application des pénalités de retard sont les suivantes :

Des pénalités pour indisponibilités pourront être appliquées au titulaire. Ces pénalités seront appliquées si une date de livraison et/ou de test n'est pas planifiée dans une période d'un mois suite à la demande de l'acheteur, sauf circonstances exceptionnelles. Le montant d'une pénalité pour indisponibilité est de 250€ HT forfaitaire.

Le montant total des pénalités ne peut excéder 10% du montant total HT du marché.

Par dérogation au CCAG FCS, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 € HT pour l'ensemble du marché.

14. Constatation de l'exécution des prestations

14.1 Opérations de vérification et décisions

Par dérogation aux articles 27, 28 et 29 du CCAG FCS, les opérations de vérification se dérouleront selon les modalités suivantes :

- Si la PSE 1 est retenue, les opérations de vérification qualitative du matériel de cet item seront effectuées avant la livraison lorsque la distance géographique du vendeur le permet.
- Lieu des opérations de vérification : Point de vente du titulaire, si la situation géographique le permet. Dans le cas contraire, un accord sera trouvé entre les parties.
- Les autres prestations seront vérifiées conformément au CCAG.

14.2 Admission, ajournement, réfaction et rejet

L'admission (et l'éventuel ajournement, réfaction et rejet) sera prononcée par l'acheteur conformément aux dispositions de l'article 30 du CCAG FCS.

15. Suspension des prestations en cas de circonstances imprévisibles

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible du fait d'une circonstance que les parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur ou du fait de l'édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier de manière importante l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance, une suspension de tout ou partie des prestations sera prononcée par l'acheteur. Lorsque la suspension sera demandée par le titulaire, l'acheteur se prononcera sur le bien-fondé de cette demande dans les meilleurs délais.

Les dispositions de l'article 24 du CCAG FCS seront applicables.

16. Garanties

Il sera fait application de l'article 33 du CCAG FCS.

17. Assurances

Le titulaire devra justifier dans les quinze jours à compter de la demande de l'acheteur d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt vis-à-vis des tiers et de l'acheteur à la suite de tous les dommages corporels, matériels ou immatériels survenant pendant ou après la livraison des prestations.

18. Différends

En cas de différends entre les parties, il sera fait application de l'article 46 du CCAG FCS.

La loi française est seule applicable.

Le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal Administratif de Pau
50 cours Lyautey
64 010 Pau Cedex

19. Dispositions en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro (€). Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

20. Résiliation du marché

Les dispositions des articles 38 à 45 du CCAG FCS sont applicables au présent le marché auxquelles s'ajoutent les dispositions ci-dessous.

20.1 Résiliation pour faute

En cas de résiliation pour faute, il sera fait application de l'article 41 du CCAG FCS.

L'acheteur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 45 du CCAG FCS. La décision de résiliation le mentionnera expressément.

Le titulaire n'a droit à aucune indemnisation.

20.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, l'indemnité de résiliation est fixée à 5 % du montant initial hors TVA du marché, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises.

21. Dérogations au CCAG FCS

Il est dérogé aux articles du CCAG FCS par les articles cités ci-après du présent document :

- À l'article 10.2.4 du CCAG par l'article *Variation des prix*
- À l'article 14.1.1 du CCAG par l'article *Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations*
- Aux articles 27, 28 et 29 du CCAG par l'article *Opérations de vérifications et décisions*